RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 03430
Numéro SIREN : 907 781 165
Nom ou dénomination : AB TRAVAUX CONCEPT

Ce dépôt a été enregistré le 26/09/2023 sous le numéro de dépôt 13232

AB TRAVAUX CONCEPT
Société à responsabilité à associé unique au capital de 5 000 €uros
Siège social : 12 Mail Louise Bourgeois
35000 RENNES
907 781 165 RCS RENNES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 22 AOUT 2023

L'an deux mille-vingt-trois,
Le 22 août,
A 18 heures,

Monsieur Arthur BORDRON, associé unique de la société « AB TRAVAUX CONCEPT », a pris les décisions suivantes relatives :

- A la lecture du rapport de la gérance,
- Au transfert du siège social,
- A la modification corrélative des statuts,
- Aux pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social de RENNES (35000) 12 Mail Louise Bourgeois à **CESSON-SÉVIGNÉ (35510) 11 bis rue de la Frébardière – Sécuriparc** et ce à compter du 22 août 2023.

En conséquence, l'associé unique modifie l'article 5 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au 11 bis rue de la Frébardière – Sécuriparc – 35510 CESSON-SÉVIGNÉ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

AB TRAVAUX CONCEPT
12 Mail Louise Bourgeois 35000 Rennes
06 74 59 98 83
a.bordron@activ-travaux.com
Siret : 907 781 165 00010

AB TRAVAUX CONCEPT

Société à Responsabilité Limitée à associé unique au capital de 5 000 €uros
Siège social : 11 bis rue de la Frébardière – Sécuriparc – 35510 CESSON-SÉVIGNÉ
907 781 165 RCS RENNES

STATUTS

Statuts certifiés conformes et mis à jour à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 août 2023

AB TRAVAUX CONCEPT
12 Mail Louise Bourgeois 35000 Rennes
06 74 59 98 83
a.bordron@activ-travaux.com
Siret : 907 781 165 00010

AB TRAVAUX CONCEPT

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 5 000 euros
Siège Social : 12 Mail Louise Bourgeois
35000 RENNES

Le soussigné :

Monsieur Arthur, Frédéric, Alain BORDRON
Né le 28 juillet 1994 à CHOLET (49)
Célibataire non liée par un Pacte Civil de Solidarité
Demeurant 12 Mail Louise Bourgeois - 35000 RENNES,
De nationalité Française,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- l'activité de courtage et conseils en conception et travaux, d'apporteur d'affaires dans le domaine du bâtiment et de l'immobilier auprès de tous corps d'état, particuliers, professionnels, collectivités et associations ;

- l'achat, la vente et le négoce de tous biens d'équipement, d'articles et produits de décoration et d'ameublement et plus généralement de tous produits connexes aux activités précitées,

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités,

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société de participation ou autrement,

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, civiles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 - **DENOMINATION**

La dénomination de la société est : **AB TRAVAUX CONCEPT**

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement " société à responsabilité limitée " ou des initiales " S.A.R.L. ", de l'indication du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés .

Article 4 - **DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL**

1. La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2. L'année sociale commence le 1er novembre pour se terminer le 31 octobre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend la période allant de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 octobre 2022. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - **SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé au :

12 Mail Louise Bourgeois
35000 RENNES

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- Monsieur Arthur BORDRON,
apporte à la société une somme en espèces
de **5 000 euros**

L'intégralité de cette somme, soit la somme de CINQ MILLE (5 000) euros, a été déposée préalablement aux présentes sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Ille-et-Vilaine, agence de RENNES (35).

Elle ne pourra en être retirée par la Gérance avant immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il est précisé que les sommes, objet des apports de Monsieur Arthur BORDRON dépendent de son patrimoine propre.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5 000) euros, divisé en CINQ MILLE (5 000) parts sociales de UN (1) Euro chacune, souscrites et libérées dans leur intégralité, numérotées de 1 à 5 000 et attribuées en totalité à Monsieur Arthur BORDRON, associé unique.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL / LIBERATION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2. En cas de pluralité d'associés : les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique choisi parmi l'un deux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation. Pour être opposables aux tiers, elles doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Les cessions entre vifs, les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, entre des parts détenues par l'associé unique sont libres.

3. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants-droits ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

4. En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III - ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - GERANCE

1. La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le premier Gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

2. Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3. La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prises aux conditions de majorité fixées par la Loi.

4. Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 13 - **CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS**

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Article 14 - **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES

Article 15 - **DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES**

1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

2. En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Les décisions des associés sont prises en assemblée. Les assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

Article 16 - **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT**

1. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la Loi. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2. Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'Assemblée des associés.

3. La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non ; toutefois le Commissaire aux comptes ou à défaut le Gérant doit établir un rapport spécial.

4. A peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance ou à tout associé de contracter sous quelque forme que ce soit , des emprunts auprès de la société , de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V - AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants et, éventuellement, par le Commissaire aux comptes, conformément aux Lois et règlements en vigueur. L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 18 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Le bénéfice distribuable au sens défini par la Loi est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'Assemblée. De même, l'associé unique ou l'Assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'Assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 19 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider s'il y a lieu de proroger la société.

Article 20 - DISSOLUTION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la Loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 21 - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Article 22 - **CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou pendant le cours des opérations de liquidation, entre la société et l'associé unique ou entre les associés et la Société ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux Tribunaux compétents du siège social.

TITRE VII - REGIME FISCAL

Article 23 - **OPTION POUR LE REGIME DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES**

L'associé unique, conformément à la possibilité qui lui est offerte par l'article 239 du Code Général des Impôts, déclare opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés tel qu'il est prévu aux articles 206 et suivants du Code Général des Impôts.

TITRE VIII - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 24 - **DESIGNATION DU PREMIER GERANT**

Monsieur Arthur BORDRON, associé unique, est nommé premier gérant de la société. La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Monsieur Arthur BORDRON, soussigné, déclare n'être frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction de nature à lui interdire l'exercice des fonctions de gérant.

Article 25 - **ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Monsieur Arthur BORDRON, associé unique, a annexé aux présents statuts un état énumérant les actes accomplis avant leur signature pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour le compte de la Société. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la Société actes ou engagements.

Fait à PACÉ
Le 30/11/2021

En 1 Exemplaire Original

Arthur BORDRON
« Bon pour acceptation du mandat de gérant »
Signé électroniquement le 30/11/2021 par Arthur BORDRON

Signed with universign

ETAT DES ACTES AUTORISES ET ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

- ouverture d'un compte courant pour le compte de la société en formation